PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-09-333 DU 29 SEP. 2020
ordonnant suppression d'une installation et fixant une astreinte journalière
à Monsieur le Maire de la commune de Fresnes-Sur-Apance

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L 171-8,

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'absence d'autorisation des activités de stockage de déchets dangereux et non dangereux menées sur les parcelles cadastrales A 1044 et A 1045 du territoire de la commune de Fresnes-Sur-Apance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2839 du 3 octobre 2019 mettant le Maire de la commune de Fresnes-Sur-Apance en demeure de régulariser, sous trois mois, sa situation par le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ou la cessation des activités et la remise en état des lieux ;

VU le rapport du 12 août 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées constatant la persistance de l'inobservation des prescriptions ayant motivé la mise en demeure susvisée,

CONSIDERANT que le délai fixé par la mise en demeure du 3 octobre 2019, pour déposer la demande d'autorisation nécessaire, est échu depuis le 3 janvier 2020,

CONSIDERANT le non-respect de ces dispositions, constaté le 30 juillet 2020 par l'inspection des installations classées, la décharge étant toujours en activité (traces de dépôts réguliers) et aucune action de remise en état n'ayant été entreprise,

CONSIDERANT que ces déchets (putrescibles, dangereux, non dangereux...), laissés en l'absence de toute gestion des lixiviats et de toute surveillance, sont notamment susceptibles d'être à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines et d'un risque d'incendie,

CONSIDERANT qu'il convient de remettre les lieux en état par l'évacuation des déchets et résidus de déchets présents, après avoir effectué autant que possible leur tri, vers des exutoires autorisés à les prendre en charge dans le respect de la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que le Maire de la commune de Fresnes sur Apance fait l'objet de plusieurs procédures administratives pour gestions irrégulières de divers types de déchets, et qu'il convient par conséquent de vérifier que les déchets évacués du site sont bien confiés à des filières dûment autorisées,

CONSIDERANT que les déchets sont accessibles par chemins carrossables, par le haut et par le bas, rendant leur évacuation techniquement réalisable,

CONSIDERANT que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application de la procédure d'astreinte journalière définie à l'article L 171-8-II 4° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le même article permet de fixer un montant d'astreinte journalière au plus égal à 1 500€, mais qu'il convient d'en adapter le montant à la gravité des manquements et aux troubles causés ; que par conséquent un montant d'astreinte journalière de 100 € est proposé ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Fresnes sur Apance a, par courrier du 3 septembre 2020 notifié le 7 septembre 2020, été mis en situation de présenter ses observations sous quinze jours , sur la présente mesure d'astreinte et qu'il n'a donné aucune suite à ce courrier,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Suppression des installations

Les installations de décharge communale implantées sur les parcelles cadastrées A 1044 et A 1045 du territoire de la commune de Fresnes-Sur-Apance sont supprimées et le maire de la commune de Fresnes-Sur-Apance, dont la mairie est située Place de la Mairie – 52400 FRESNES-SUR-APANCE, considéré comme l'exploitant, doit se conformer aux dispositions ci-après.

Article 2 : Limitation d'accès

L'exploitant met en place des dispositifs permettant d'empêcher l'accès au site et tout nouveau dépôt de déchets, notamment des barrières efficaces doublées d'un affichage de l'interdiction de dépôts de déchets, a minima jusqu'à la fin des opérations prescrites par le présent arrêté.

Les dispositifs d'interdiction de l'accès sont réalisés suivant l'état de l'art et leur intégrité est maintenue par l'exploitant. L'état de ces dispositifs est contrôlé hebdomadairement par l'exploitant. Ces contrôles sont enregistrés. Le registre ainsi que des photographies des dispositifs de clôture et d'affichage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Evacuation des déchets

Les déchets constituant les installations de décharge susvisées font l'objet d'un tri séparant a minima les différents déchets dangereux et les déchets non dangereux. Ils sont ensuite enlevés du site et orientés distinctement vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leurs traitements intermédiaires et leurs traitements finaux. Ces opérations respectent la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L. 541-1.

L'exploitant constitue un premier dossier réunissant notamment :
- des photographies de l'ensemble du site avant évacuation et à l'issue de sa remise en état,
- l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets dangereux émis et signé a minima par l'émetteur et le transporteur,
- l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets amiantés émis et signé a minima par l'émetteur et le transporteur,
- l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets émis et signé a minima par l'émetteur et le transporteur,
- les certificats d'acceptation préalable justifiant la prise en charge des déchets dangereux (dont amiantés) par des exutoires autorisés,

Il transmet ce dossier, en version informatique et/ou papier, à l'inspection des installations classées (UD Aube/Haute-Marne, Subdivision de la Haute-Marne - 89 rue Victoire de la Marne - BP 2004 - 52901 CHAUMONT Cedex 9 / ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr).

L'exploitant constitue un second dossier réunissant notamment :
- l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets dangereux complétés jusqu'à l'opération de traitement finale,
- l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets amiantés complétés jusqu'à l'opération de traitement finale,
- copies des justificatifs d'autorisations et agréments requis pour le transit, le traitement intermédiaire et le traitement final des déchets évacués pour l'ensemble des intermédiaires,
- la justification, pour chaque type de déchet trié, du choix du traitement final appliqué et du respect de la hiérarchie de traitement du 2° du II de l'article L. 541-1.

Il transmet ce dossier, en version informatique et/ou papier, à l'inspection des installations classées (UD Aube/Haute-Marne, Subdivision de la Haute-Marne - 89 rue Victoire de la Marne - BP 2004 - 52901 CHAUMONT Cedex 9 / ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr).

Article 4 : Astreinte journalière

Le Maire de la commune de Fresnes-Sur-Apance, est rendu redevable d'une **astreinte journalière d'un montant de 100 euros** jusqu'à mise en conformité avec l'article 3 du présent arrêté, à l'exception du dernier paragraphe, soit jusqu'à la date d'envoi à l'inspection des installations classées du premier dossier prescrit par cet article, conforme.

Cette astreinte pécuniaire prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rendra exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Marne un titre de perception.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de Haute-Marne pendant une durée d'un an.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du Maire de la commune de Fresnes-Sur-Apance.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de LANGRES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au Procureur de la République pour information.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

François ROSA

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Article R.421-1 du code de justice administrative
Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .